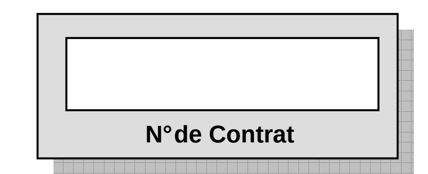


Welington - France
ChillerEEC@aol.com
www.LeChiller.com
Tel : 06 85 938 939
Fax : 01 42 38 93 65



N°de Contrat

CONTRAT DE MAINTENANCE

ENTRE

a) NOM ou RAISON SOCIALE ....

Ci-dessous dénommé "le Client"

TVA Intracommunautaire	**FR __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ (*)**

Adresse de Livraison : N° .... **Rue** ....
....

Code Postal .... **Ville** ....

Tel .... **Fax** .... **Email** ....

ET

b) la société ***Welington - France***

Par Welington - France il faut entendre, pour l'exécution du présent contrat, soit la société elle même, soit toute société qu'elle se substituerait.

c) Il est convenu que Welington – France maintient l'(les) équipement (s) de ses produits et leurs accessoires, présents et à venir, en bon état de fonctionnement, au tarif et conditions ci-après.

1 – DUREE DU CONTRAT ET DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat est souscrit pour une durée égale à celle du contrat de location financière, ou crédit-bail, s'il y a lieu, ou par période de 1 an, tacitement reconductible. La facturation débute à la mise en route de l'équipement. Chacune des Parties peut mettre fin au présent contrat à l'expiration de chaque période contractuelle, sous préavis de 90 jours, par lettre recommandée avec A.R.

2 – PRIX (€. ht) ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Equipements et Accessoires	Quantité	Mensualité	Durée	Comment
....	....	....	....	....

2.1 – Ces prix sont révisables dans les termes de l'article 7 ci-dessous.

2.2 – L'(les) équipement(s) étant livré(s), toutes les factures sont payables, terme à échoir, par prélèvement bancaire. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités, au taux minimal fixé par la loi (une fois et demi le taux de l'intérêt légal)

Welington – France se réserve la faculté, pendant 30 jours à compter de la signature du présent contrat, de ne pas l'enregistrer, si les prix et conditions ne sont pas conformes à ses conditions en vigueur à cette date, ou en cas d'insolvabilité du Client.

VOIR AU VERSO LA SUITE DE NOS CONDITIONS

Fait à : **le** **en deux exemplaires originaux**

Pour le client	**Pour *Welington - France***
NOM :	**NOM :** ....
Prénom :	**Prénom :** ....
QUALITE :	**QUALITE :** ....
TEL :	**TEL :** ....
Signature et Cachet (Lu et approuvé manuscrit)	Signature

3 – LIVRAISON, MISE EN ROUTE, ET ENLEVEMENT DE L'EQUIPEMENT
La livraison et l'enlèvement de l'équipement sont effectués par les transporteurs désignés par Welington – France, s'il y a lieu.
La participation aux frais de livraison, s'il y a lieu, inclut les frais de mise en route, pour les régions dans lesquelles Welington – France assure cette opération, dans tout local d'accès normal, n'imposant pas de manipulation spéciale. Si cette condition n'est pas remplie, Welington – France facturera, en sus les frais supplémentaires, après acceptation d'un devis par le Client.

4 – MODALITES DE RECEPTION
Le Client vérifie les expéditions à l'arrivée de l'(les) équipement(s), et fait, le cas échéant, toutes réserves en cas d'avarie. Les présentes conditions de maintenance n'inclut pas la remise en état de l'équipement en cas d'avarie de transport, de sinistre, ou d'utilisation non conformes aux préconisations du Constructeur

5 – ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT
5.1 - Intervention de Welington - France : Suivant les besoins, dépannage, réglage, et vérification de l'équipement. Ces opérations se dérouleront, au choix de Welington – France, soit dans ses ateliers, transport à sa charge ; soit sur le site du Client, Les interventions sont effectuées les jours ouvrés, pendant les heures de travail de la société Welington – France. Celle-ci se réserve le droit de procéder à des modifications de l'équipement , liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résultent ni augmentation de prix, ni altération de la qualité. S'il n'est pas possible d'effectuer ces modifications sur place, le Client ne s'opposera pas à ce que Welington – France le fasse dans ses ateliers. Lorsqu'il est tenu un carnet d'entretien, celui- ci demeure la propriété de Welington – France.
5.2 - Fourniture des pièces détachées : Welington – France assure la fourniture des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement, hors exclusions contenues au paragraphe 5.4 ci-dessous. Il s'agit indifféremment de pièces neuves, ou de pièces reconditionnées par Welington – France. Les pièces remplacées sur l'équipement deviennent la propriété de Welington – France.
5.3 - Fourniture des consommables : A la livraison, Welington – France inclut tous les consommables nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement, et notamment, les poches cryogéniques et le propylène glycol. Par la suite, les consommables seront fournis au tarif en vigueur au moment de la commande. Seuls les consommables fournis ou agréés par Welington – France seront éligibles, à l'exclusion de tout autre composant.
5.4 - Exclusions : Les obligations d'entretien de Welington – France ne couvrent pas les dommages causés par :

- Un accident, une faute intentionnelle ou non, un usage anormal par rapport au manuel d'utilisation de Welington – France
- Un déplacement de l'équipement dans des conditions autres que celles acceptées par Welington – France, ou un tiers désigné par elle
- Toute modification de l''équipement, montages et/ou démontages, adjonction d'accessoires, et, d'une manière générale, toute intervention non prévue par le manuel d'utilisation, effectuée sur l'équipement par le Client, ou un tiers, sans l'autorisation écrite de Welington – France
- L'utilisation de consommables ou d'un courant électrique inappropriés

6 – MODALITES DE FACTURATION
La facturation s'effectue d'avance, au début de chaque période, suivant les termes définis à l'article 2. Sauf accord différend avec Welington – France, les règlements s'effectuent par prélèvement bancaire, par le débit d'un compte désigné par le Client.

7 – MODIFICATIONS TARIFAIRES
Welington – France se réserve le droit de faire évoluer le tarif contractuel encours de période, comme suit :

- En cas de baisse du prix, ou si l'augmentation est inférieure ou égale à 75% de la variation de l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques, tel que défini ci-dessous. Le nouveau prix s'applique de plein droit à la date annoncée, la durée du présent contrat telle que définie plus haut demeure inchangée.
- Si l'augmentation de prix est supérieure à 75% de la variation de l'indice, le Client a la faculté de dénoncer le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours qui suivent la notification de l'augmentation. En cas de dénonciation, le contrat prend automatiquement fin 3 mois après la date d'application effective de l'augmentation annoncée par Welington – France. L'ancien prix reste applicable pendant cette durée.

L'indice ci-dessus mentionné est l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, ou, en cas de disparition de cet indice, tout indice analogue ou qui lui serait substitué. Sa variation sera calculée de la façon suivante :

  - Indice de départ : dernier indice publié avant la date du tarif de référence, mentionnée au Recto.
  - Indice d'arrivée : dernier indice publié au B.O.C.C? 3 mois avant la date d'application de la hausse

Après chaque augmentation, l'indice d'arrivée devient nouvel indice de départ.

8 – MODIFICATIONS ET DEPLACEMENTS DES EQUIPEMENTS
Le Client ne peut, sans l'accord formel de Welington – France, modifier l'équipement, y adjoindre un accessoire ou le retirer. Il ne peut en aucun cas retirer ou supprimer les plaques d'identification.
L'(les) équipement(s) objet(s) du présent contrat ne peut(peuvent) être déplacés sans l'accord préalable de Welington – France ou un tiers désigné par elle, sur devis, et à la charge de Client, ou par le Client lui-même si Welington – France l'y a autorisé.

9 - RESPONSABILITE
9.1 - De convention expresse, le Client s'engage à s'assurer que le traitement des produits auquel il procède, ou laisse procéder, sera conforme à la Loi, et respectueux des Droits des Tiers. Le Client dégage, en tous cas, la responsabilité de Welington – France. En cas de réclamation à ce sujet, il s'engage à en faire son affaire personnelle, et à en garantir Welington – France.
9.2 - Le respect des prescriptions légales de sécurité, prise de terre notamment, et, d'une manière générale de la réglementation sur l'emploi de matériel électrique, incombe au Client. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement et d'une installation électrique conformes aux spécifications techniques fournies par Welington – France.
9.3 - En aucun cas Welington – France est réputée avoir donné une garantie concernant un travail déterminé.
Welington – France ne peut être tenue pour responsable du préjudice que le Client pourrait subir en cas de panne ou de retard apporté à une intervention sur l'équipement.
Welington – France est dégagé de ses obligations contractuelles si le Client ne donne pas toutes facilités à ses intervenants pour accéder à l'équipement et l'entretenir.
9.4 - L'équipement est placé sous la responsabilité du Client, qui l'accepte, à partir de la livraison. Le Client est donc tenu de prendre toutes dispositions pour en informer ses assureurs. Le Client fait son affaire de toute perte, partielle ou totale de cet(ces) équipement(s) y compris de tous les dégâts, y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion, ou d'attentat. Le Client et ses assureurs renencent à tous recours contre Welington – France. En cas de perte ou de destruction, l'équipement est remplacé dans les meilleurs délais, la présente convention se poursuivant dans tous ses effets.

10 – DENONCIATION DU CONTRAT OU SUSPENSION DE SON EXECUTION
10.1 – Le bénéfice du présent contrat ne peut être cédé à un tiers, par le Client, sans l'accord préalable de Welington – France.
10.2 – Welington – France a, de plein droit, la faculté de suspendre ses prestations,et/ou, à son gré, de dénoncer le présent contrat, à tout moment et sans indemnité, 8 jours après une mise en demeure par courrier recommandé avec AR, pour non respect, par le Client, de ses obligations, notamment de paiement, ou au cas où surviendraient des dommages ou frais définis au paragraphe 5.4.
10.3 – En cas de dénonciation anticipée du contrat par le Client, en dehors d'une échéance contractuelle, ou en cas de dénonciation par Welington – France, pour une des causes visées ci-dessus, Welington – France pourra exiger du Client le règlement des échéances jusqu'à l'échéance contractuelle, avec un maximum de 12 mois à partir de la date de la prise d'effet de la dénonciation.

11 – PORTEE DU CONTRAT
Sont nulles toutes les adjonctions, ratures, modifications, ou suppressions portées sur le présent contrat, qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la Direction de Welington – France. Les conditions du présent contrat l'emportent sur celles pouvant figurer sur la correspondance ou les documents du Client.

12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION
La nullité d'une clause non essentielle sera réputée non écrite, et ne saurait affecter la validité des autres dispositions. En cas de contestation, il sera fait attribution au Tribunal de Commerce de Paris qui est le seul compétent.